

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
portant instauration d'une interdiction de circuler  
en raison d'une limitation de tonnage

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Sandrine MIRASSOU  
contact@mairie-monein.fr

N° arrêté : 2025-317

Date affichage : 09/12/2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les constatations faites par la Communauté de Communes Lacq Orthez, faisant apparaître des désordres sur la structure du pont chemin d'Andoingts, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ce pont la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3T5.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500 est interdite sur le pont chemin d'Andoingts.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Monein et des services intercommunaux de la CCLO.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Le chef de centre / CIS de MONEIN,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- ainsi qu'aux services communaux.

MONEIN, le 09 décembre 2025

pour le Maire,  
Le Maire,  
l'adjoint délégué,  
Bertrand VERGEZ-PASCAL



H. BOURDEAU